

Procès Verbal de Séance

Séance du 23 Octobre 2015

L'an 2015, le 23 Octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BADENCO Michèle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/10/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/10/2015.

Présents : Madame BADENCO Michèle, Maire, Mesdames BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, VAROQUI Geneviève, Messieurs BENASSIS Jacques, DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier

Absent(s) ayant donné procuration : Mme REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, M. TRINQUET Denis à Mme BARRE Monique

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 19/10/2015

Date d'affichage : 19/10/2015

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de MELUN

Approbation du procès verbal de la séance du 10 juillet 2015

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal de faire part de leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2015.

Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur BENASSIS rappelle toutefois que lors du dernier conseil municipal, il avait été précisé que serait fourni un bilan des Nouvelles Activités Périscolaires mises en place par le Syndicat du Regroupement Pédagogique. madame le maire présentera ce bilan au prochain conseil municipal.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX BASSE TENSION - ECLAIRAGE PUBLIC - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - PROGRAMME 2016 - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
2. GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - INSTALLATION ET HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR - OCCUPATION DOMANIALE
3. MISE EN PLACE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
4. CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE - ADHESION A LA MISE EN CONCURRENCE EFFECTUEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
6. CREATION DE TROIS POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
7. INDEMNITE DES ADJOINTS
8. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION A LA COMMUNE DE SAINT THIBAULT DES VIGNES
9. GROUPEMENT DE COMMANDES SEINE ET CHATEAUX - DEMANDE D'ADHESION
10. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DE LA REGION NORD DU CANTON DU CHATELET EN BRIE
11. RECENSEMENT 2016 - AGENTS RECENSEURS
12. DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE
13. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION A LA CHARTE "LES COMMUNES DU SDESM S'ENGAGENT POUR LA PLANETE"

2015/OCTOBRE/01 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX BASSE TENSION - ECLAIRAGE PUBLIC - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - PROGRAMME 2016 - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la convention cadre locale en date du 09 octobre 2013 conclue entre FRANCE TELECOM et le SIESM aux droits duquel se trouve le SDESM suite à sa dissolution à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,

Considérant l'adhésion de la commune de MOISENAY à ce syndicat,

Considérant le programme de travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension, d'éclairage public et des communications électroniques envisagé pour l'année 2016,

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE le programme de travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension, d'éclairage public et des communications électroniques et ses modalités financières.

ARTICLE DEUX :

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage au SDESM pour le réseau d'éclairage public.

ARTICLE TROIS :

DEMANDE au SDESM de lancer les études d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue de l'Ecole et de la place de la Liberté, lesdits travaux étant évalués d'après l'Avant Projet Sommaire à la somme totale hors taxe de cent soixante et un mille cinq cent quatre vingt trois euros.

ARTICLE QUATRE :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention financière relative à la réalisation des travaux, ainsi que tous éventuels avenants et autres documents s'y rapportant.

Otre le présent projet, un deuxième concernant l'enfouissement des réseaux rues de la Boucle et du Jubilé a étudié avec le SDESM. Compte tenu des coûts importants que génèrent ces travaux, les titulaires de la commission de travaux ont priorisé l'enfouissement des réseaux sur la rue de l'Ecole et la place de la Liberté,

ce qui permettra notamment à la mairie d'être desservie par la fibre optique mise en place par Seine et Marne Numérique, la commune de MOISENAY étant programmée pour 2018.

Par contre, ces travaux ne pourront être couplés avec ceux de réfection des canalisations d'eau potable que projettent le SIAEP de Blandy, puisque chaque collectivité souhaite évoluer dans ses propres tranchées. Par contre, les diagnostics amiante seront effectués par Véolia dans le cadre de son marché. C'est la seule économie que pourra réaliser la commune dans cet ensemble de travaux.

Dans l'immédiat aucun phasage ne peut être donné, les appels d'offres n'étant pas encore lancés.

Monsieur TONDU, suppléant, aurait souhaité être informé de la réunion de la commission de travaux, ainsi que monsieur BENASSIS en tant que délégué du SDESM.

2015/OCTOBRE/02 - GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - INSTALLATION ET HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR - OCCUPATION DOMANIALE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.432-8,

Considérant le projet de modernisation mené par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE de son système de comptage du gaz naturel visant la mise en place d'un nouveau système automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels, dit projet « Compteurs Communicants Gaz »

Considérant la proposition de GrDF d'installer un concentrateur sur le site de la mairie à l'effet de mettre en œuvre ce projet sur le territoire communal, pendant une durée initiale de vingt ans et moyennant une redevance annuelle et actualisable d'occupation domaniale de 50 €,

Considérant le projet de convention établi à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention pour occupation domaniale relative à l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur sur le site de la mairie pendant une durée initiale de vingt ans et moyennant une redevance annuelle d'occupation de 50 €, actualisable.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention d'hébergement et toute convention particulière par site rendue nécessaire, ainsi que tous avenants et autres documents s'y rapportant.

Madame VAROQUI fait observer que cette modernisation sera de toute façon refacturée sur l'abonné. Monsieur TONDU ajoute que les sommes ainsi dégagées au profit de GrDG seront bien au delà de la redevance allouée. Le concentrateur sera placé sur la toiture de la mairie, l'avis du STAP sera sollicité.

2015/OCTOBRE/03 - MISE EN PLACE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Considérant le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel adapté à chaque catégorie d'agent concerné (A, B ou C) adopté dans sa séance du 02 juillet 2015, par le Comité Technique auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne, mis à disposition des collectivités en dépendant, afin de les accompagner dans leur démarche d'évaluation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

FIXE dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils ont été définis par le Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne, pour chaque catégorie d'agent concerné (A, B ou C), dans sa séance du 02 juillet 2015, sans y apporter aucune modification.

ARTICLE DEUX :

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée au Comité Technique auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne, pour information.

L'entretien professionnel remplaçant obligatoirement à partir de 2015 l'ancienne notation des personnels territoriaux, celui-ci a également été mis en place auprès du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Moisenay-Saint Germain Laxis.

2015/OCTOBRE/04 - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE - ADHESION A LA MISE EN CONCURRENCE EFFECTUEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son article 1984,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 disposant que : « *les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires* »,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Vu l'expression du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

AUTORISE Madame le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine et Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une

compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Risques garanties pour la collectivité :

Employant des agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC : TOUS RISQUES

Employant jusqu'à 29 agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : TOUS RISQUES.

ARTICLE DEUX :

CHARGE le Centre de Gestion de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer les conventions résultant du mandat donné et tous autres documents s'y rapportant.

2015/OCTOBRE/05 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Vu la délibération n° 2014/AVR/02 en date du 04 avril 2014 créant trois postes d'adjoints au maire,

Considérant la démission de Monsieur Denis TRINQUET du poste de 1^{er} adjoint, par courrier adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 30 juin 2015 et son acceptation par ce dernier, le 03 juillet 2015

Après en avoir délibéré,

Par treize voix pour et deux abstentions (Monsieur TONDU et Madame REVEL)

ARTICLE UN :

DECIDE de déterminer à deux postes, le nombre d'adjoints au maire.

ARTICLE DEUX :

DIT que le tableau du conseil municipal sera récrit en conséquence.

De droit, madame le maire précise que madame BRIHI et monsieur GERMILLAC deviennent respectivement 1er et 2ème adjoints.

2015/OCTOBRE/06 - CREATION DE TROIS POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014/AVR/02 en date du 04 avril 2014 décidant de créer trois postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2015/OCTOBRE/06 de ce jour déterminant à deux postes, le nombre d'adjoints au maire,

Considérant qu'il convient de créer trois postes de conseillers municipaux délégués auprès de madame le maire,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Par onze voix pour et quatre abstentions (Messieurs TONDU et BENASSIS, Mesdames REVEL et VAROQUI)

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE de créer trois postes de conseillers municipaux délégués.

Madame le maire précise que les trois conseillers municipaux délégués pressentis sont messieurs TRINQUET, PRIMAK et DUTERTRE ayant pour délégations de fonctions respectives, l'urbanisme, le patrimoine et la sécurité générale.

Pour répondre à monsieur BENASSIS, madame le maire précise que les délégations Administration générale et Finances ont été été délivrées à madame BRIHI, dès la démission de monsieur TRINQUET.

2015/OCTOBRE/07 - INDEMNITE DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 05 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015/OCTOBRE/05 en date de ce jour fixant à 2 le nombre d'adjoints au maire,

Considérant qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le maire et les adjoints,

Considérant que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

DECIDE de fixer à compter du 03 juillet 2015, l'enveloppe globale maximale pour le paiement de indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

43 % de l'indice brut 1015 au titre de l'indemnité maximale de madame le maire,

16.5 % de l'indice brut 1015 au titre de l'indemnité maximale des adjoints au maire

ARTICLE DEUX

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE DEUX

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours

ARTICLE DEUX

DIT que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Membres du conseil municipal	Enveloppe globale		Enveloppe allouée	
	Taux maximal en % de l'indice 1015	Indemnité brute (montant en euros au 03.07.2015)	Taux maximal en % de l'indice 1015	Indemnité brute (montant en euros au 03.07.2015)
Maire	43	1 634.63	43	1 634.63
Adjoints au maire (2)	16.5	627.24	16.5	627.24

Madame le maire confirme que l'enveloppe ne concerne plus que deux adjoints au lieu de trois et que dans l'immédiat, il n'est pas opportun d'indemniser les conseillers municipaux délégués. Si cela était, ce serait une répartition de l'enveloppe entre adjoints et conseillers délégués, sans augmentation de celle-ci.

2015/OCTOBRE/08 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION A LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la délibération n° 2015-33 du 15 septembre 2015, du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'adhésion de la commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

2015/OCTOBRE/09 - GROUPEMENT DE COMMANDES SEINE ET CHATEAUX - DEMANDE D'ADHESION

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le projet de schéma de mutualisation présenté par la communauté de communes Vallées et Châteaux, sur lequel la commune avait émis un avis favorable avec réserves suivant sa délibération 2015/JUIN/08 du 26 juin 2015, aux termes duquel il avait été fait part de l'existence d'un groupement d'achats initié par la communauté de communes Entre Seine et Forêts et auquel adhéraient déjà un certain nombre de communes de la CCVC,

Considérant la délibération n° 15.06.02 du 23 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Seine et Forêts, sur la proposition de son président de créer un nouveau groupement de commandes en partenariat avec la communauté de communes Vallées et Châteaux, a autorisé celui-ci à signer toute convention et documents nécessaires à la création et au fonctionnement de ce groupement de commandes,

Considérant la délibération n° 2015-33/1.7 du 30 juin 2015, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et Châteaux sur la proposition de son président de créer un nouveau groupement de commandes en partenariat avec la communauté de communes Entre Seine et Forêts, a autorisé celui-ci à signer toute convention et documents nécessaires à la création et au fonctionnement de ce groupement de commandes qui prend le nom de « Groupement de commandes Seine et Châteaux »,

Considérant l'objectif de ce nouveau groupement de commandes qui est, en fédérant un maximum de communes, de pouvoir faire bénéficier ces dernières, des meilleures conditions tarifaires possibles en matière d'achats de travaux, de fournitures et de services, comme la vérification des installations de gaz, électriques, alarmes incendie, VMC, climatisation, extincteurs, équipements sportifs et aires de jeux, le fleurissement, la mise aux normes des établissements recevant du public (ERP), le marquage au sol, le balayage des voiries, sans que cette liste soit toutefois exhaustive,

Considérant que la communauté de communes Vallées et Châteaux ne s'est pas encore prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le projet de schéma de mutualisation qu'elle a présentée et dont le groupement d'achats Seine et Châteaux en dépend,

Considérant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de Seine et Marne le 13 octobre 2015 conformément aux prescriptions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe),

Considérant l'impossibilité de s'inscrire dans une véritable compétitivité des prix d'une part parce que les communes, même en adhérant au groupement de commandes, ne pourront participer aux différents marchés proposés tant que leurs propres contrats ne seront pas dénoncés et d'autre part en raison du périmètre non fixé de l'intercommunalité future,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DEMANDE à la communauté de communes VALLEES ET CHATEAUX de bien vouloir se prononcer conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 du CGCT sur le projet de schéma, suite aux différents avis émis par chacun des conseils municipaux des communes membres, dans la mesure où le groupement d'achats Seine et Châteaux en dépend.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de surseoir à l'adhésion au groupement de commandes Seine et Châteaux.

Le projet de délibération initial a été longuement débattu par l'ensemble des conseillers pour dégager le texte définitif. Les considérants et la teneur des articles reprennent les réflexions.

A la demande de madame le maire, madame VAROQUI est désignée rapporteur et présente la délibération suivante :

2015/OCTOBRE/10 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DE LA REGION NORD DU CANTON DU CHATELET EN BRIE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33 modifié, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date à MELUN du 31 août 1983 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie ayant pour seuls membres les communes de BLANDY LES TOURS et MOISENAY,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2007 / 01 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date à MELUN du 04 janvier 2007 approuvant la modification des statuts dudit Syndicat,

Vu la compétence exclusive en matière de transports franciliens relevant du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF),

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2012, la desserte de la ligne n° 24 est assurée par le Syndicat des Transports d'Ile de France et que de ce fait l'activité du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie n'est plus exercée,

Vu la délibération n° 2014/NOVEMBRE/038 prise par le conseil municipal dans sa séance du 27 novembre 2014, par laquelle il a donné un avis favorable à la proposition de dissolution émise par le syndicat lui-même (suivant délibération 2014/08/16 en date du 18 Novembre 2014) et accepté en outre la clé de répartition de ses résultats excédentaires des sections de fonctionnement et d'investissement après apurement des dernières dépenses, à savoir 50 % entre les deux communes de BLANDY LES TOURS et MOISENAY.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BCCL/18 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, en date à MELUN du 23 février 2015, portant dessaisissement des compétences du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie, lequel conserve toutefois sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, ne pouvant plus percevoir de recettes fiscales ou dotations de l'Etat,

Vu la délibération n° 2015/AVRIL/05 du 10 avril 2015, par laquelle le conseil municipal a accepté un reversement anticipé des avoirs du syndicat à hauteur de cent vingt mille euros pour chacune des deux communes.

Vu la délibération n° 2015/08/03 en date du 21 octobre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie a confirmé sa décision de dissoudre le syndicat, décidé la répartition de la trésorerie actuelle de 22.854,58 euros (compte 515) selon la clé de répartition de 50 % initialement fixée, décidé la répartition du passif en classe 1 s'élevant à 8.008,91 euros (compte 10222-FCTVA) et 14.845,67 euros (compte 110-Report à nouveau) selon la même clé de répartition et sollicité enfin, chaque commune membre à l'effet de se prononcer sur la dissolution et les clés de répartition sus visées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

CONFIRME sa décision de dissoudre le Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie.

ARTICLE DEUX :

ACCEPTE la répartition de la trésorerie actuelle du Syndicat et s'élevant à 22.854,58 euros (compte 515) selon une clé de répartition de 50 % en faveur de chacune des deux communes membres soit BLANDY LES TOURS et MOISENAY.

ARTICLE TROIS :

ACCEPTE la répartition du passif en classe 1 s'élevant à 8.008,91 € (compte 10222-FCTVA) et 14.845,67 € (compte 110-Report à nouveau) selon une clé de répartition de 50 % en faveur de chacune des deux communes membres soit BLANDY LES TOURS et MOISENAY,

ARTICLE QUATRE :

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, l'arrêté de dissolution.

Madame VAROQUI précise que les services préfectoraux, dès qu'ils seront en possession de l'intégralité du dossier et notamment des délibérations de Moisenay et Blandy (dont le conseil est prévu le 10 novembre), traiteront la dissolution de façon prioritaire, ce qui devra permettre l'obtention de l'arrêté pour la fin de l'année 2015. Les trésoreries et actifs feront l'objet d'écritures comptables non budgétaires, ce qui ne nécessitera pas un autre passage devant l'assemblée délibérante.

2015/OCTOBRE/11 - RECENSEMENT 2016 - AGENTS RECENSEURS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 précitée,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 précité,

Vu la délibération n° 2015/JUIN/15 en date du 26 juin 2015 chargeant madame le maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de Moisenay durant la période du 21 janvier au 20 février 2016, désignant un coordonnateur d'enquête parmi les agents de la collectivité, et créant deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer lesdites opérations de recensement,

Considérant la demande des services de l'INSEE, il y a lieu de créer un troisième poste d'agent recenseur, compte tenu de la nouvelle strate démographique de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de créer un troisième poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement, en tant que vacataire, pour la période du 21 janvier au 20 février 2016, lequel recevra la même rémunération que celle fixée à la délibération du 26 juin 2015 précitée.

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2016.

Cette création de troisième poste n'induit pas de coût supplémentaire, s'agissant d'une répartition du travail et donc de la masse salariale entre les trois agents.

2015/OCTOBRE/12 - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant l'organisation de la viabilité hivernale assurée par le département, sur le réseau départemental, privilégiant les interventions sur ses itinéraires structurants, la partie restante identifiée comme réseau de désenclavement étant alors traité en second lieu,

Considérant que le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige,

Considérant le projet de convention établi par le département afin d'assurer une viabilité hivernale au mieux des intérêts des usagers des voies publiques de Moisenay, d'une durée de trois ans, renouvelable une fois,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ACCEPTE la convention présentée par le Département de Seine et Marne.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, à signer la convention et tous autres documents ou avenants s'y rapportant.

Madame le maire informe de son intention de ne pas renouveler le contrat de déneigement qui était mis en place, jusqu'à présent, de novembre à mars. Les tarifs prohibitifs alliés aux deux derniers hivers exceptionnellement doux, font que le budget communal est amputé de plus de 8.000 euros chaque année. Moisenay est la seule commune du secteur et de la communauté de communes à mettre en place ce service. Il peut être envisagé une nouvelle négociation du contrat avec la société prestataire dans la mesure où elle est également titulaire du marché de l'entretien des espaces verts. Si ce n'est pas concluant, aucun contrat de déneigement ne sera envisagé. Les économies budgétaires sont, plus que jamais, de rigueur.

2015/OCTOBRE/13 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION A LA CHARTE "LES COMMUNES DU SDESM S'ENGAGENT POUR LA PLANETE"

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance des actions menées par le SDESM et par ses communes membres pour la transition énergétique et la lutte contre les dérèglements climatiques,

Considérant le message que veut porter le SDESM à l'occasion de la 21^e conférence des parties de la convention-cadre des Nations Unies pour le climat (COP21),

Considérant la Charte établie à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ACCEPTE d'adhérer à la Charte établie par le SDESM dans le cadre de l'opération « les communes du SDESM s'engagent pour la planète »

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, à signer la charte et tous autres documents s'y rapportant.

Madame le maire énumère un certain nombre d'actions et de travaux mis en place dès 2015 contribuant à la lutte contre le dérèglement énergétique.

Parmi ces initiatives, dans l'intention de lutter contre le gaspillage énergétique, il a été pris le parti d'éteindre l'éclairage public de 0 à 5 heures du matin sur l'ensemble du territoire et ce à titre expérimental pour une période de six mois.

De même, pour répondre à la réglementation en vigueur relative à l'extinction de l'éclairage des bâtiments publics (arrêté du 25 janvier 2013), une programmation spécifique est mise en place sur l'horloge de l'église. La rénovation de l'éclairage public, dans sa 1^{ère} tranche, permettra de diminuer l'intensité lumineuse sans arriver à une extinction totale.

L'étanchéité de la toiture du complexe socio-culturel est en cours pour une première tranche. La mise en étanchéité du surplus est à l'étude.

Informations diverses :

Madame le maire met à l'ordre du jour deux points précis.

Le 1er concerne la possibilité d'accueil de réfugiés sur le territoire mosenien.

Par courrier du 06 septembre 2015, Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur, invitait les maires de France désireux de proposer des solutions d'accueils aux réfugiés et demandeurs d'asile.

C'est une grave situation que vivent des milliers de personnes fuyant le chaos, la misère et la guerre et cherchant asile sur le sol européen.

Mais l'arrivée d'une population en telle difficulté implique nécessairement un haut niveau d'accueil et d'intégration qui doit être préparé en répondant aux besoins concrets de logement, de scolarisation, de formation, de soutien et de travail qui vont être demandés.

Or, la commune n'est pas en phase d'y répondre. Elle ne dispose pas de logement libre, le tissu associatif qui permettrait d'apporter l'aide et le soutien matériel et administratif n'existe pas. Les dessertes du transport collectif ne répondront pas aux besoins inévitables des personnes accueillies qui devront se rendre dans les services et structures administratives concernés.

Je suis donc au regret de n'avoir pu répondre favorable à la demande de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le 2ème concerne le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

L'article 33 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) codifié à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prescrit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ce document doit prévoir une couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15.000 habitants, sauf adaptation du seuil en fonction de critères essentiellement géographiques.

Pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15.000 habitants, le schéma prend notamment en compte les orientations suivantes :

La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale,

L'accroissement de la solidarité financière et territoriale,

Les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,

Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1, Monsieur le Préfet de Seine et Marne a présenté le projet de schéma à la commission départementale de la coopération intercommunale le 13 octobre 2013.

Il est possible à toute personne de le consulter soit sur le site internet de la préfecture (www.seine-et-marne.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / collectivités locales et vie démocratique / Intercommunalité » soit en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - 12, rue Saint Pères à MELUN) soit en sous-préfectures.

Il appartient à l'ensemble des organes délibérations des personnes publiques consultées (maires, présidents des EPCI à fiscalité propre, présidents de syndicats de communes et présents de syndicats mixtes) de lui communiquer leur avis dans un délai de deux mois à compter de sa réception. A défaut de délibération, dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

Ce projet de schéma, accompagné des avis ainsi recueillis, sera ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, disposera à son tour d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable ;

Les propositions de modification du projet de schéma, conformes à l'article L.5210-1-1 et adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, seront intégrées dans le projet de schéma.

Enfin le document définitif sera arrêté avant le 31 mars 2016 afin que les arrêtés de projets de périmètres puissent être pris pour le 15 juin 2016 au plus tard.

A titre indicatif, la communauté de communes Vallées et Châteaux moins Maincy formerait un nouvel ensemble dit EPCI 2 après fusion avec les communautés de communes de la Brie Centrale moins Verneuil l'Etang, des Gués de l'Yerres moins Limoges-Fourches et Lissy et intégration des communes de Bombon, Chaumes en Brie, Guignes et Saint Méry.

Cet EPCI 2 représente un total de 30 communes pour une population de 36.137 habitants.

Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT

2015/027 du 06 juillet 2015 - Concession 591 dans le cimetière communal - LAPPEREAU Jean
2015/028 du 06 juillet 2015 - Concession 592 dans le cimetière communal - LAPPEREAU Jean
2015/029 du 07 juillet 2015 - Concession 438 dans le cimetière communal - BADENCO Vincent
2015/030 du 07 juillet 2015 - Concession 593 dans le cimetière communal - BIERRY Paulette
2015/031 du 29 juillet 2015 - Contrat d'abonnement Téléassistance "Téléticketime" PROMOSOFT
2015/032 du 04 août 2015 - Concession 594 dans le cimetière communal - DELAUNE Marie
2015/033 du 24 août 2015 - Bail d'habitation au profit de Mme Janine LECARD née LACOMTE
2015/034 du 24 août 2015 - Cession véhicule Fiat Ducato 802 BCW 77
2015/035 du 24 août 2015 - Acceptation indemnité d'assurances Axa Assurances
2015/036 du 15 septembre 2015 - Contrat de Travaux - Etanchéité de la toiture du complexe socio-culturel
2015/037 du 15 septembre 2015 - Contrat de Travaux - Mise en sécurité escalier salle Marceau Fontaine
2015/038 du 02 octobre 2015 - Contrat de cession de spectacle JULLIAN Patrick et filles
2015/039 du 05 octobre 2015 - Convention de surveillance et d'interventions foncières SAFER ILE DE FRANCE

Madame le maire demande s'il y a des observations sur ces prises de décisions.

Madame VAROQUI remarque d'une part que la décision relative à la convention de surveillance SAFER ne devrait pas être prise dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT et d'autre part, émet un doute sur le bien-fondé d'une telle convention grevant le budget communal de 660 € hors taxe, chaque année.

Monsieur TONDU remarque que les deux contrats de travaux ont été régularisés avec la société CARON et demande si d'autres devis ont été obtenus. Madame le maire lui confirme qu'au moins deux devis sont demandés chaque fois qu'il est nécessaire et qu'en outre, il est respecté une égalité de traitement entre cette société et l'artisanale Blandinoise, toutes deux entreprises locales bien implantées sur le secteur.

Questions diverses

La 1^{ère} concerne la copie d'un courrier de l'Association Bien Vivre à Moisenay à Madame Geneviève VAROQUI

Par courrier du 20 août, l'Association « Bien à Vivre à Moisenay » fait parvenir à madame le maire, la copie de la lettre qu'elle adresse à Madame VAROQUI, suite au compte rendu qu'elle a effectué à la fin du conseil municipal du 26 juin, relativement à la commission de surveillance et de sécurité de la décharge de Fouju/Moisenay qui s'est tenue en préfecture de Seine et Marne le 03 juin précédent, compte rendu que l'Association réfute en de nombreux points.

Madame le maire rappelle qu'aux termes du règlement intérieur approuvé à l'unanimité par le conseil municipal dans sa séance du 14 décembre 2014, il a été précisé sous l'article 18, ce qui suit :

« Avant la levée de la séance, chaque conseiller municipal exerçant des fonctions au sein de commissions municipales, comités consultatifs municipaux, syndicats intercommunaux ainsi que chaque conseiller municipal, élu conseiller communautaire, aura la possibilité de rendre compte du travail effectué par l'instance où il est délégué. Ce compte rendu succinct ne donnera pas lieu à débat ».

De même sous l'article 12, il est précisé qu'il ne sera jamais donné lecture en conseil d'un courrier adressé par un administré.

Les rapporteurs rendent compte d'un travail. Il est évident que dans la mesure où madame le maire n'assiste pas à ces mêmes réunions, il lui est complètement impossible d'avoir un droit de regard ou même de simple contrôle sur ce qui a été rapporté, d'autant plus dans le cas présent, le compte rendu n'a pas été mis en ligne sur le site des services préfectoraux.

Madame BADENCO déclare le débat clos.

Toutefois, madame VAROQUI estime que les propos de l'association à son égard sont

outrageants et susceptibles d'entraîner à son profit une demande en protection fonctionnelle. Madame le maire, répondant à sa question de savoir si elle compte donner une suite à ce dossier, confirme qu'il y sera répondu au prochain conseil.

La 2ème concerne une pétition émise par 42 moseniens à l'encontre de l'installation des gens du voyage sur le territoire communal

Madame le maire explique ce qu'elle a géré à trois époques différentes, avec les moyens dont elle dispose et au mieux des intérêts de tous, moseniens comme gens du voyage.

En complément, il est inséré un communiqué préparé à cet effet.

Complément de compte-rendu:

Au préalable, il est rappelé le contexte législatif et réglementaire entourant la situation des gens du voyage.

La catégorie administrative des gens du voyage (personnes de nationalité française dont le mode de vie est constitué de résidences mobiles) n'est pas une catégorisation ethnique ; leur mode de vie itinérant, c'est-à-dire le fait de n'avoir ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois, constitue pour ces personnes un critère objectif et rationnel pouvant fonder des règles spécifiques.

Dès le début des années 1980, l'Etat préconise la réalisation de schémas départementaux aux fins d'une meilleure connaissance des gens du voyage et leurs besoins en matière d'habitat.

La loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, prévoit la réalisation de terrains aménagés sur les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans son article 1, la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, dite « loi Besson », oblige les communes de plus de 5000 habitants à participer à leur accueil, cherchant à établir un équilibre entre les droits et les devoirs réciproques des gens du voyage et des collectivités territoriales, les communes.

Ainsi elle dispose : « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».

Cette loi crée une obligation d'organisation de l'accueil des gens du voyage aux collectivités territoriales, tout en leur permettant, en contrepartie, de recourir à des mesures renforcées de lutte contre les stationnements illicites des gens du voyage.

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage en Seine et Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 07 février 2003.

Il est rappelé que dans sa première phase d'élaboration du schéma, le Préfet et le Président du Conseil général avaient fixé les SIEP ou SMEP comme cadre de concertation entre les communes et l'Etat.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale Almont Brie Centrale dont dépend notamment la communauté de communes Vallées et Châteaux, laquelle a pris la compétence « Gens du Voyage » et dont fait partie Moisenay, a donc décidé de son adhésion au schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage et étendu ses compétences notamment pour réaliser et gérer une aire d'accueil sur la commune de NANGIS, seule commune de + de 5.000 habitants.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, l'aire d'accueil des Effervettes est ouverte et fonctionne donc en toute normalité.

Ainsi les maires des communes membres du SMEP ABC sont en règle au regard du schéma départemental et en cas d'occupation illicite d'un terrain, sont tout à fait à même de procéder à l'expulsion d'une famille illicitement installée, plusieurs types de procédures leur étant ouvertes selon qu'il s'agisse de l'occupation d'un domaine public ou d'un domaine privé.

Toutefois force est de constater que ces aires d'accueil de petite ou moyenne capacité, n'étant tournées qu'en direction des familles individuelles, les procédures d'expulsion en cas d'occupation illicite de terrains autres ne peuvent concerner en pratique, que ces mêmes familles.

En effet, il faut aussi prendre en compte ce que l'on appelle les grands passages, c'est-à-dire un regroupement d'un minimum de 50 caravanes (soit 25 unités familiales). Un regroupement se présente sous la forme d'une concentration de caravanes essentiellement motivée par des pratiques religieuses (généralement évangélistes, parfois catholiques, intervenant avant ou après les grands pèlerinages, à l'image de celui de Lourdes ou des Saintes Maries de la Mer). Les circuits des missions évangélistes offrent également à la communauté l'occasion de pratiquer diverses activités économiques (marchés, artisanat...). Enfin, ces regroupements sont aussi la conséquence d'événements familiaux (vacances, mariage, décès) ou de retrouvailles au sein groupe familial élargi.

Si le schéma départemental au titre des aires d'accueil accuse un déficit de places qui vient à se réduire d'année en année, au fur et à mesure de la prise en charge par les collectivités concernées de leur responsabilité en matière de création de aires, il n'en est pas de même au regard des aires dites de grands passages qui sont des terrains temporaires sommairement aménagés « destinés à accueillir les voyageurs itinérants en grands groupes (de 50 à 200 caravanes). Elles « ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin ».

Elles sont quasiment inexistantes en seine et marne (3 sont construites sur les 15 prévues au 1^{er} janvier 2012).

Il est évident que la sérénité de la commune peut être perturbée quand il arrive un groupe de plus de 80 caravanes sur son territoire et c'est effectivement ce qui est arrivé à deux reprises cette année (31 mai, 12 juillet) plus un troisième le 27 août d'environ 25 caravanes (les Effervettes affichant 100 % de remplissage le 1er septembre, les caravanes ne pouvaient être dirigées sur cette aire).

La saisie des services de l'Etat est possible, en voici la procédure :

- a) En cas d'occupation illicite, la saisine du Préfet est obligatoire : les faits sont alors établis par un rapport de police systématiquement demandé par le Préfet et visé dans l'arrêté (photographies à l'appui). L'appréciation du représentant de l'Etat de l'existence d'une atteinte suffisante à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants. Ainsi le simple caractère illégal du stationnement ne suffit pas. Il faut qu'il y ait vraiment atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, car les tribunaux administratifs apprécient de manière très exigeante l'existence d'un trouble à l'ordre public.

Et si ces conditions sont effectivement remplies lorsqu'il y a par exemple occupation d'un stade ou d'un espace public aménagé comme un parc, la question demeure en matière de jachères, surtout quand à proximité des réseaux d'eau et d'électricité existent.

- b) Par arrêté à notifier aux intéressés et à afficher sur le site par les services de police, le préfet met en demeure le départ.
- c) En cas de non – respect de la mise en demeure, possibilité d'expulsion sous un délai de 24 heures minimum sachant que les arrêtés accordent généralement 48 heures. Et là trois possibilités s'ouvrent :
 - recours en référé devant le Tribunal administratif, l'expulsion est suspendue et celui-ci doit statuer en 72 heures maxi,
 - pas de recours, l'arrêté préfectoral est exécutoire (sauf opposition du propriétaire)
 - soit l'exécution est spontanée.

d) A l'issue de ce délai, le concours de la force publique est accordée par le Préfet qui décide de l'opportunité (date, modalités)

Au total, il s'écoule environ une quinzaine de jours période au cours de laquelle la présence des gens du voyage est « supportée » alors qu'elle pourrait être organisée, car dans les faits, en tout cas sur Moisenay, ils restent rarement plus de deux semaines.

Il faut aussi être conscient du fait que ces communautés doivent pouvoir momentanément se poser pour souffler.

Aussi et plutôt que d'entamer un bras de fer avec la communauté, il a été, et dès la première installation illicite, préféré aller à leur rencontre et organiser leur accueil. A chaque fois la réaction de madame le maire et de son équipe a été très rapide avec les moyens dont elle dispose.

Pour ce faire et en accord avec au moins un des propriétaires fonciers, convention a été régularisée avec le pasteur menant le groupe, leur demandant par exemple de ne pas procéder au brûlage de métaux, au déboisement, au braconnage ou à divers démarchages sur le territoire. Pour autant, il faut rappeler que la plupart d'entre eux sont des auto-entrepreneurs spécialisés dans l'entretien des maisons, des espaces verts, etc... et qu'à ce titre, ils peuvent tout à fait proposer leurs services à la population selon le principe de la libre concurrence notamment par prospectus dans les boîtes aux lettres.

Ceci a permis aussi d'inscrire dans la convention, un dédommagement financier au titre des fluides consommés par suite des branchements illicite sur la borne incendie et sur l'éclairage public.

Par ailleurs et en partenariat avec l'association du Rocheton, des bennes à ordures ont été mises à disposition. Ce partenariat est inscrit dans le règlement intérieur du SMITOM LOMBRIC. C'est le Rocheton qui gère le coût financier de ces bennes après récupération des fonds auprès de la communauté des gens du voyage.

Le nettoyage des déjections est également demandé et vérifié après leur départ ; s'il y a manquement, le pasteur est rappelé à ses obligations et un deuxième nettoyage est pratiqué.

Il s'avère aussi que des petits malins ont profité des passages, pour aller porter des encombrants au pied des bennes, après le départ des gens du voyage, alors que les adjoints sur place ne les avaient pas constaté au préalable.

Depuis maintenant deux semaines, sur la Plaine de Montaigu, futur éco-quartier au nord de Melun, un nombre incalculable de caravanes se sont installées bien rangées le long des compteurs électriques destinés aux futures habitations. Aucun des deux journaux locaux ne traite du sujet. Sont-ils en cours d'expulsion ? si oui sont-ils en position de recours ? le délai minimum d'installation semble le même ... que ce soit pour Moisenay ou pour Melun.

A MOISENAY, le 30/10/2015
Michèle BADENCO, Maire

